
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-304

Concernant les taux relatifs aux droits de mutation immobilière applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ c D-15.1), la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal souhaitent ainsi adopter le présent règlement numéro 2024-304 concernant les taux relatifs aux droits de mutation immobilière applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les pourcentages d'imposition applicables lors du transfert d'un immeuble pour les tranches excédant 500 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Claudia Drogue propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2024-304 concernant les taux relatifs aux droits de mutation immobilière applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Base d'imposition » : Tel que défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

« Transfert » : Tel que défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout transfert d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

ARTICLE 4 TAUX RELATIFS AUX DROITS DE MUTATION IMMOBILIÈRE

Les taux relatifs aux droits de mutation immobilière applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ sont fixés comme suit :

- De 500 000,01 \$ à 750 000 \$: taux de 2 %;
- De 750 000,01 \$ à 1 000 000 \$: taux de 2,5 %;
- De 1 000 000,01 \$ et plus : taux de 3 %.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé : Suzanne Boulais
Suzanne Boulais, mairesse

Signé : Manon Donais
Manon Donais, directrice générale
et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 4^e jour du mois de novembre 2024.

Avis de motion donné le 7 octobre 2024
Projet de règlement déposé le 7 octobre 2024
Règlement adopté le 4 novembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur donné le 7 novembre 2024
Règlement entré en vigueur le 7 novembre 2024